
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0224/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement MRJF SA/EMIP SARL enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-1024/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 104 km de pistes rurales dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route Régionale n°11 (RR11) Kolinka-Poura Carrefour au Burkina Faso (lot 6) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Mesdames Samira ZAGRE et Kilmiadi OUOBA, représentant Groupement MRJF SA/EMIP SARL, numéro IFU 00185654 C, requérant ;

Et

Madame Aline KABORE, Messieurs Tasséré ZOUNGRANA, Inoussa ZONGO, Mady ZONGO et Mahamoudou OUEDRAOGO, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID), autorité contractante ;

Madame Bibata SANA, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur P. Mathieu KAGAMBEGA, représentant Groupement ETMCF/GLOBEX CONSTRUCTION, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-1024/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 104 km de pistes rurales dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route Régionale n°11 (RR11) Kolinka-Poura Carrefour au Burkina Faso (lot 6) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement MRJF SA/EMIP SARL non conforme pour matériels fournis non conforme ; qu'en effet, il a fourni deux bulldozers de plus de douze ans en lieu et place de deux bulldozers de douze ans d'âge maximum exigé ; qu'il a fourni deux chargeurs à pneu de plus de douze ans en lieu et place de deux chargeur à pneu de douze ans d'âge maximum exigé ; qu'il a fourni deux niveleuses dont une de plus de douze ans en lieu et place de deux niveleuses de douze ans d'âge maximum exigé ; qu'il a fourni deux compacteurs moteurs de plus de douze ans en lieu et place de deux compacteurs moteurs de douze ans d'âge maximum exigé ; qu'il a fourni deux camions citernes à eau dont un de plus de dix ans en lieu et place de deux camions citernes à eau de dix ans d'âge maximum exigé ; qu'il a fourni quatre véhicules de liaison de plus de douze ans en lieu et place de quatre véhicules de douze ans d'âge maximum exigé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que de telles exigences sont contraires aux dossiers types travaux ; qu'en effet, après l'acceptation de l'utilisation du dossier type, la CAM devrait attirer l'attention du bailleur sur le caractère antiréglementaire du dossier type procédure nationale au point 2.5 sur l'âge du matériel ; que l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel a concurrence, dispose que « lorsque des circonstances particulières l'exigent, les modifications au contenu des présents dossiers standards, par les autorités contractantes, sont soumises à l'avis préalable de la structure chargé du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de services publics » ; qu'ainsi, l'exigence de l'âge du matériel n'ayant pas requis l'avis préalable de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DGCMEF) est illégale et ne saurait s'imposer aux soumissionnaires ;

que par ailleurs, la CAM a modifié le dossier type travaux en intégrant une colonne exigeant l'âge du matériel à sa page 46 ; que la fonctionnalité du matériel n'est pas égale à son âge mais plutôt de son utilisation ; que l'âge du matériel n'atteste donc pas la fonctionnalité de celle-ci ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

en réaction, la CAM relève que les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres sont financés par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; que toute la procédure de la passation des marchés à savoir de l'élaboration du Dossier d'appel d'offres (DAO) jusqu'à l'attribution des marchés, est soumise à l'avis de non objection du bailleur ; que la banque a donné son avis de non objection sous réserve de la prise en compte intégrale de ses observations ; qu'il a été exigé l'imposition d'un âge plafond à chaque équipement requis ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre sus visé, reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-1024/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 104 km de pistes rurales dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route Régionale n°11 (RR11) Kolinka-Poura Carrefour au Burkina Faso (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4161 du vendredi 13 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ; que le Groupement MRJF SA/EMIP SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mardi 17 juin 2025 ; qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci en date du mercredi 18 juin 2025, il avait jusqu'au 25 juin 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un matériel constitué notamment de bulldozers, de chargeurs à pneu, de niveleuses, de compacteurs moteurs, de camion-citerne à eau, de véhicules de liaison ; que ce matériel doit avoir un âge maximum de 12 ans pour certains et 12 ans pour d'autres ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ; qu'il ajoute que le dossier standard pour la passation des marchés de travaux a été modifié de façon irrégulière ; que l'avis favorable de la DGCMEF est obligatoire pour la modification d'un tel dossier ; que la limitation de la date du matériel est contraire au dossier standard ;

considérant que la CAM a signalé qu'il n'y a aucune violation en espèce ; que la limitation de l'âge du matériel a exigé par le bailleur ; que la limitation a donc été prévu dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que la directive de la BOAD permet de modifier les dossiers nationaux ; qu'elle a contacté la DGCMEF qui a fait des observations sur le DAO en plus de celles du bailleur ; que toute la documentation concernant cette procédure a été transmis à la DGCMEF ; que la DGCMEF a participé à la validation du DAO ; que le décret N°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que s'il y a un avis de non objection du bailleur, l'autorisation de l'entité de contrôle n'est pas requise ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en l'espèce il sied de rappeler qu'il s'agit d'une procédure financée par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ; que cette procédure a été respectée par la CAM ; que le dossier d'appel d'offres a prévu un âge maximum pour chaque matériel exigé ; que par conséquent, il revenait au requérant de respecter les exigences de ce dossier en proposant son offre ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que l'offre de celui-ci a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement MRJF SA/EMIP SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement MRJF SA/EMIP SARL n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-1024/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'aménagement d'environ 104 km de pistes rurales dans le cadre des travaux de construction et de bitumage de la route Régionale n°11 (RR11) Kolinka-Poura Carrefour au Burkina Faso (lot 6) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY